

- Village constitué.** **1.** Une nouvelle municipalité de village est érigée dans la paroisse de Notre-Dame-de-Grâces, et renferme principalement certains terrains situés dans la partie ouest du Côteau St-Pierre, savoir : tous les terrains depuis la terre de Charles Décarie et celle de E. G. Evans, celles-ci comprises, jusqu'aux limites de la paroisse de Lachine, la dite municipalité étant bornée au nord-est par la ligne nord-est de la terre de Charles Décarie, et la ligne nord-est de la terre de E. G. Evans, au Sud par le canal de Lachine; au nord-ouest par les terres de la Côte St-Luc, et à l'ouest par les limites de la paroisse de Lachine.
- Limites.**
- Lois applicables.** **2.** Cette municipalité porte le nom de municipalité du "Village de St-Pierre-aux-Liens", et est régie par les dispositions du Code municipal, excepté quant aux objets pour lesquels il est spécialement pourvu par cette loi.
- Division en quartiers.** **3.** Le conseil municipal du village de St-Pierre-aux-Liens pourra, en tout temps, diviser ce village en trois quartiers.
- Nombre de conseillers.** **4.** En faisant cette division, il indiquera le nombre de conseillers que chaque quartier pourra et devra élire.
- Qui élit les conseillers.** **5.** Chaque conseiller ne pourra être élu que par les électeurs de son quartier.
- Mise en vigueur, première élection, etc.** **6.** La présente loi ne deviendra exécutoire que le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et l'élection des premiers conseillers aura lieu le deuxième lundi de ce même mois, à dix heures du matin, elle se fera dans la maison de Jérémie Monette ou dans un autre endroit rapproché, et sera présidée par le maire de Notre-Dame-de-Grâces ouest.

C H A P L X I I

Loi divisant et érigeant la municipalité de St-Roch de Québec-Nord en deux municipalités séparées.

[Sanctionnée le 27 février 1893.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants de la partie rurale et agricole de la municipalité de St-Roch de Québec-Nord ont, par leur pétition, représenté que la plus grande partie du terrain de cette municipalité est employée exclusivement pour l'agriculture, et que le reste est divisé en lots à bâtir formant les villages de Stadacona, Hedleyville et

New Waterford, et que, par conséquent, ces deux parties de la municipalité ont peu d'intérêts communs, et qu'ils ont demandé la passation d'une loi pour diviser et ériger cette municipalité en deux municipalités séparées ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

1. Le et après le jour de la sanction de cette loi, la municipalité de St-Roch de Québec-Nord sera divisée, érigée et constituée en deux municipalités séparées, la partie ouest prenant le nom de " municipalité de St-Malo " et l'autre partie prenant le nom de " municipalité de Limoilou "

Division de la municipalité de St-Roch de Québec-Nord. Nom.

2. La municipalité de Limoilou comprendra le territoire situé à l'est de Notre-Dame des Anges, et celle de St-Malo le territoire situé à l'ouest de Notre-Dame des Anges.

Territoire compris dans chaque municipalité.

3. Toutes les dispositions du Code municipal et de ses amendements s'appliqueront à chacune des dites municipalités ; sauf que la première élection des conseillers des dites municipalités aura lieu à dix heures du matin du premier lundi d'avril prochain, à la fabrique de vinaigre de MM. Robitaille, pour la municipalité de St-Malo, et à la maison d'école de Hedleyville, où des élections ont déjà eu lieu, pour la municipalité de Limoilou, et cette élection aura le même effet que si elle avait eu lieu à l'époque mentionnée dans l'article 292 du Code municipal.

Lois applicables.

Première élection.

Les élections subséquentes auront lieu, cependant, à la date et de la manière prescrites par le dit code.

Elections subséquentes.

4. Cette première élection sera présidée dans les deux municipalités, par une personne choisie par la majorité des électeurs présents.

Qui préside la première élection.

La personne présidant cette assemblée sera sujette à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal.

Lois applicables au président.

5. Si cette élection n'a pas lieu, dans les soixante jours qui suivront le premier lundi d'avril prochain, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la loi.

Nomination des conseillers par le lieutenant-gouv.

6. L'élection du maire de chacune de ces municipalités aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal.

Lois régissant l'élection des maires.

7. Le rôle d'évaluation, les listes électorales, procès-verbaux, rôle de répartition, règlements et autres documents

Rôle d'évaluation, etc., continué en vigueur.

régissant jusqu'à présent les territoires susmentionnés continueront à s'appliquer à chacun des dits territoires jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le conseil respectif de ces municipalités, et des copies certifiées de ces documents relatifs à ces municipalités, seront légales, authentiques et feront preuve de leur contenu à toutes fins que de droit.

Entrée en
vigueur.

8. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CHAP L X I I I

Loi remettant en vigueur et modifiant la charte de la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et Sorel, et les lois qui l'amendent.

[Sanctionnée le 27 février 1893.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer Saint-Jean et Sorel a, par sa pétition, représenté qu'il est à propos de faire revivre la loi 48 Victoria, chapitre 76, ainsi que ses amendements, et de les amender de manière à donner à la dite compagnie du chemin de fer Saint-Jean et Sorel le pouvoir de commencer la construction de son chemin de fer, le ou avant le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, et de le terminer le ou avant le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit,

43-44 V., c. 53 ; 44-45 V., c. 38 et 39 ; 48 V., c. 76, et 53 V., c. 105, remis en vigueur. **1.** Les lois de cette Législature 43-44 Victoria, chapitre 53, 44-45 Victoria, chapitre 38, 44-45 Victoria, chapitre 39 ; 48 Victoria, chapitre 76, et 53 Victoria, chapitre 105, sont remis en pleine vigueur.

43-44 V., c. 53, s. 21, et 53 V., c. 105, s. 2, remplacées. **2.** La section 21 de la loi 43-44 Victoria, chapitre 53, telle que remplacée par la section 2 de la loi 53 Victoria, chapitre 105, est remplacée par la suivante

Commence-
ment et para-
chèvement des
travaux.

“**21.** Le chemin de fer devra être commencé, et dix milles du dit chemin devront être nivelés et préparés à recevoir les rails le ou avant le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, et terminé le ou avant le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.”